

# **GE\_GERICHTE ACJC/255/2022 vom 24. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_255\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_255_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/255/2022 du 24 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/255/2022 del 24 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur une affaire non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 312 al. 2 CPC, le délai pour le dépôt de la réponse est de trente jours. A défaut de réponse déposée dans le délai imparti, la procédure d'appel suit son cours en l'état du dossier (art. 147 al. 2 CPC), sans que l'instance d'appel n'ait à impartir un bref délai supplémentaire à la partie intimée pour produire son écriture dès lors que, contrairement à ce qui prévaut en première instance pour le défendeur (art. 223 al. 1 CPC), la loi ne le prévoit pas. Le délai de réponse à l'appel est en effet un délai légal qui n'est pas susceptible d'être prolongé (art. 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC, en lien avec l'art. 144 al. 1 CPC; ATF 141 III 554 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2 et les références). En l'espèce, l'intimé n'a pas répondu à l'appel dans le délai imparti pour ce faire. Conformément à ce qui précède, la loi n'impose toutefois pas de lui octroyer un délai supplémentaire pour déposer son écriture. Les parties ayant été convoquées à deux audiences de comparution personnelle - auxquelles l'intimé, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté - et la cause étant en l'état d'être jugée, la Cour est au surplus habilitée à statuer sur la présente affaire, sans procéder à davantage d'investigations (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 précité, *ibidem*).

### **E. 1.3**

La présente cause étant soumise à la maxime inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 CPC) et les faits nouveaux pouvant être invoqués sans restriction jusqu'aux délibérations même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349

- 19/44 -

C/14193/2019 consid. 4.2.1), les écritures spontanées déposées par les appelants les 3 et 4 juin, 26 août, 15 septembre, 13 octobre et 4 novembre 2021, sont recevables.

### **E. 2.1**

La présente cause est soumise à la maxime d'office en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien due à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417

consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire, également applicable (art. 296 al. 1 CPC), ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2; 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1).

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

## **E. 2.2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013, consid. 4.2; 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

## **E. 3**

En raison de la nationalité française des parties et du domicile français de l'intimé, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des appelants, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur les droits

- 20/44 -

C/14193/2019 parentaux (art. 85 al. 1 LDIP ; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011 ; CLaH96]) et l'obligation alimentaire à l'égard des enfants (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12], art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 85 al. 1 LDIP ; art. 15 al. 1 CLaH96 ; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

## **E. 4**

Les appelants, soit pour eux leur mère, ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel. Ils ont également pris des conclusions nouvelles en relation avec la réglementation du droit aux relations personnelles de l'intimé.

### **E. 4.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est cependant pas justifiée. Le juge d'appel doit en effet rechercher lui-même les faits d'office et peut, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*,

- 21/44 -

C/14193/2019 3ème éd. 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les appelants devant la Cour concernent leurs situations personnelles et financières, ainsi que celles de leurs parents, de même que les relations entre ces derniers. Elles sont donc pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et le montant des contributions à leur entretien. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable sur ces points, ces pièces sont par conséquent recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

Les conclusions nouvelles prises par les appelants au sujet des modalités d'exercice du droit de visite de l'intimé sont également recevables. Cette question étant soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC à la formulation de nouvelles conclusions en appel ne s'appliquent pas.

#### **E. 5**

Par courrier du 20 janvier 2022, reçu le 26 janvier suivant, l'intimé a constitué un avocat pour la défense de ses intérêts sans produire de procuration en faveur de ce dernier. Il a conclu à la restitution de son défaut à l'audience du même jour, exposant que celui-ci était dû à la brièveté du délai de convocation et au fait qu'il n'avait pas d'avocat. Il a sollicité la convocation d'une nouvelle audience de comparution personnelle et la fixation d'un nouveau délai pour produire les pièces relatives à sa situation financière.

Invité par courrier de la Cour du 14 février 2022 à déposer une procuration au greffe d'ici au 21 février suivant, le conseil de l'intimé s'est exécuté en ce sens le dernier jour du délai.

5.1.1 L'art. 147 CPC prévoit qu'une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (al. 1). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). Le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut (al. 3).

Conformément à l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2).

5.1.2 La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui

- 22/44 -

C/14193/2019 s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1 et la référence).

Pour apprécier la faute, il faut déterminer si le défaut aurait pu être évité si le requérant avait fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui dans les circonstances. Les circonstances personnelles au requérant doivent aussi être prises en compte : de la part d'un avocat, l'on peut attendre une plus grande diligence. Il faut aussi que le motif d'empêchement ait été causal pour le défaut : tel n'est pas le cas si ce motif n'a existé que dans une première phase du délai, les parties n'ayant pas de droit à disposer de l'entier du délai pour sauvegarder leurs droits (GOZZI, in *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3ème éd. 2017, art. 148, n. 11 s.).

5.1.3 La partie défaillante est en principe exclue de l'acte de procédure omis, sans qu'il lui soit donné la possibilité de le rattraper (ATF 146 III 297 consid. 2.3). 5.1.4 Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC). Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le conseil de l'intimé a déposé au greffe de la Cour une procuration dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur la demande de restitution du défaut formulée par courrier du 20 janvier 2022. Eu égard à ce qui suit, ladite demande doit toutefois être rejetée. L'intimé a en effet été convoqué par la Cour à une première audience de comparution personnelle le 6 décembre 2021, à laquelle il ne s'est ni présenté ni excusé. Par ordonnance du lendemain, il a été convoqué à une nouvelle audience le 20 janvier 2022 et invité à produire les pièces relatives à sa situation financière. Contrairement à ce que l'intimé laisse entendre dans sa demande de restitution, un tel délai était manifestement suffisant pour produire les pièces sollicitées et s'organiser en vue de comparaître à l'audience, si nécessaire avec l'assistance d'un avocat. L'intimé n'allègue ni ne démontre quoi qu'il en soit de circonstance l'ayant empêché - même en faisant preuve de la diligence pouvant être légitimement attendue de lui en pareilles

circonstances - d'accomplir ces démarches. Son défaut témoigne par conséquent d'une absence de préoccupation manifeste pour la présente procédure et ne saurait être assimilé à une faute légère.

- 23/44 -

C/14193/2019 La demande de l'intimé tendant à la convocation d'une nouvelle audience de comparution personnelle et à la fixation d'un nouveau délai pour produire les pièces visées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 sera dès lors rejetée.

## **E. 6**

Les appelants, soit pour eux leur mère, concluent à ce que la Cour attribue à celle-ci leur garde à titre exclusif. Invoquant une constatation incomplète et inexacte des faits, ils reprochent en substance au Tribunal d'avoir maintenu la garde alternée alors qu'aucune des conditions pour ce faire n'était remplie. 6.1.1 A la demande de l'enfant ou de l'un des parents ou encore d'office, le juge saisi de l'action alimentaire peut modifier la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés lorsque des faits nouveaux et importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 3 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 précité, ibidem). 6.1.2 A teneur de l'art. 298b al. 3 et 3ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge saisi de l'action alimentaire examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le

- 24/44 -

C/14193/2019 juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 précité, ibidem). Au nombre des critères essentiels pour cet

examen figurent notamment la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure et le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge. Sur ce point, il appartient au juge du fait, qui établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC et art. 314 al. 1 en relation avec l'art. 446 CC), de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 précité, *ibidem*; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 précité, *ibidem*).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les parents détiennent l'autorité parentale conjointe depuis la naissance des mineurs et sont convenus, postérieurement à leur séparation en 2013, d'exercer une garde alternée sur ceux-ci. Se fondant sur les rapports établis par le SEASP en date des 29 novembre 2019 et 26 mars 2020, le Tribunal a considéré qu'aucun élément de fait nouveau et essentiel ne justifiait de modifier cette réglementation. Il a retenu, en substance, que les reproches de la mère de mauvaise prise en charge, de mise en danger et de maltraitance des enfants par le père n'étaient pas objectivés et que le caractère conflictuel de leur relation ne rendait pas l'exercice de la garde alternée contraire à l'intérêt des enfants, ces derniers souhaitant au surplus le maintien de ce mode de garde.

Depuis le prononcé de ce jugement le 3 février 2021 - et même avant -, la situation s'est toutefois modifiée de manière essentielle et durable. A compter du mois de mars 2020, les mineurs ont en effet cessé de dormir chez leur père le mercredi soir et ne passaient chez lui plus que la nuit du jeudi au vendredi soir ainsi qu'un week-end sur deux. Au mois d'août 2021, le père, qui résidait jusqu'alors en France voisine, s'est séparé de sa compagne et a déménagé à H\_\_\_\_\_. Invoquant les longs trajets que ce déménagement induisait pour les enfants, la mère lui a demandé, au début du mois de novembre 2021, d'accepter que les mineurs dorment également chez elle le jeudi soir tant qu'il n'habiterait pas à Genève, afin de pouvoir se reposer et atteindre leurs objectifs scolaires et sportifs. L'intimé a accepté ce changement par un échange de courriels et la mère a confirmé, lors de l'audience du 6 décembre 2021, que celui-ci était depuis lors

- 25/44 -

C/14193/2019 effectif. Elle a affirmé que les mineurs avaient tiré bénéfice de cette nouvelle organisation, étant plus sereins, moins agités et moins fatigués des temps de trajets. Aucun élément ne permet de douter de la véracité de ces déclarations. Il est en effet notoire qu'étant âgés de 13 et 15 ans et pratiquant du sport de manière intensive, les mineurs ont besoin de plages de récupération et d'un temps de sommeil adapté, ce que les allers-retours hebdomadaires entre leur établissement scolaire et H\_\_\_\_\_ (soit, selon le moteur de recherche [www.google.ch/maps](http://www.google.ch/maps), un temps de trajet minimum de 55 minutes à l'aller et de 1h04 au retour) étaient susceptibles de mettre à mal. En ce sens, le maintien des mineurs à Genève auprès de leur mère en semaine paraît conforme à leur intérêt. Aucune des nombreuses pièces versées au dossier n'indique que ces nouvelles modalités de partage de la garde auraient été décidées sans que le point de vue des mineurs ait été pris en considération. Rien n'indique non plus que les intéressés souhaiteraient revenir au système de garde alternée qui prévalait avant le déménagement de leur père à H\_\_\_\_\_. Il peut dès lors être admis, sur cette base, que le régime mis en place au mois de novembre 2021 est

conforme aux souhaits des enfants. Bien qu'invité à se déterminer à deux reprises par écrit et convoqué à autant d'audiences dans le cadre de la procédure d'appel, l'intimé n'a, quant à lui, pas fait valoir que ce changement opéré avec son accord ne lui conviendrait plus. Selon la mère des mineurs, il aurait certes indiqué récemment à ces derniers qu'il souhaitait à nouveau déménager. En l'absence d'autres éléments probants, il ne saurait toutefois être retenu que l'intimé se réinstallera à bref délai à proximité immédiate de Genève dans un logement lui permettant d'accueillir ses enfants de manière adéquate dans le cadre d'une garde alternée (sur l'obligation du juge de vérifier ce point, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.2), de sorte qu'il se justifierait de maintenir ladite garde. Au vu de ces changements essentiels et en l'état durables, il convient, dans l'intérêt des mineurs, de mettre un terme à la garde alternée prévue par la décision de la Cour du 29 janvier 2018 et d'adapter la situation juridique à celle convenue et effectivement vécue par la famille depuis le mois de novembre 2021. La garde exclusive des mineurs sera par conséquent confiée à leur mère et leur père mis au bénéfice d'un droit aux relations personnelles (cf. infra consid. 7). Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur les nombreux griefs des appelants relatifs à la prétendue constatation incomplète ou inexacte des faits par le premier juge en relation avec la capacité éducative de l'intimé et l'adéquation de celle-ci avec l'exercice de la garde alternée.

- 26/44 -

C/14193/2019

## **E. 7**

Les appelants, soit pour eux leur mère, concluent à ce que la Cour attribue à l'intimé un droit de visite élargi s'exerçant, sauf accord contraire des parties, la semaine 1 du jeudi à la sortie de l'école au lundi au retour à l'école, la semaine 2 du jeudi à la sortie de l'école au vendredi au retour à l'école, durant les vacances scolaires d'automne et durant celles du mois d'août. Ils concluent en outre à ce que les vacances de fin d'année et de Pâques ainsi que les jours fériés soient attribués à l'intimé selon les modalités suivantes : les années paires, la seconde moitié des vacances de Pâques, les jours fériés de l'Ascension et du Jeûne Genevois, et la deuxième moitié des vacances de fin d'année; les années impaires, la première moitié des vacances de Pâques, les jours fériés du 1er mai et du lundi Pentecôte, et la première moitié des vacances de fin d'année. Ils demandent en outre que les parties soient invitées à se référer au calendrier scolaire officiel du SEASP comme calendrier des jours fériés et vacances, celui-ci distinguant les jours fériés et les week-ends (sic). 7.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2019 précité, *ibidem*). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 et 5A\_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Lorsque les rapports entre le parent bénéficiaire du droit de visite et l'enfant sont bons, les conflits opposant les parents ne sauraient conduire à des restrictions du droit de visite (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_306/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4.4; 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.5). L'existence d'un tel conflit justifie en revanche de régler le droit de visite de manière aussi précise que possible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_922/2017 du 2 août 2018 consid. 6.2).

- 27/44 -

C/14193/2019 7.1.2 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1 et les arrêts cités). La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Sa nomination n'a en revanche pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 précité, *ibidem*). Le curateur doit surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite conformément aux instructions du juge. Il n'est par contre pas en son pouvoir de modifier la réglementation du droit de visite à la place de ce dernier (AT 108 II 241, *JdT* 1995 I 98; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A\_983/2019 précité, *ibidem*). 7.2.1 En l'espèce, les appelants ont conclu, dans leur appel du 10 mars 2021, à l'attribution d'un droit de visite élargi à l'intimé, s'exerçant en alternance du jeudi à la sortie de l'école au lundi retour à l'école et du jeudi à la sortie de l'école au vendredi au retour à l'école. A la suite du déménagement de l'intimé à H\_\_\_\_\_ au mois d'août 2021, les parties sont toutefois convenues que les mineurs dormiraient dorénavant chez leur mère à Genève du lundi au vendredi et que l'intimé les garderait un week-end sur deux du vendredi, sortie de l'école, au lundi matin suivant. Les appelants n'ont certes pas modifié les conclusions figurant dans leur mémoire du 10 mars 2021 afin de les adapter à cette nouvelle situation. Ils ont toutefois affirmé, dans leurs déterminations des 15 septembre et 4 novembre 2021, qu'il convenait d'étendre le droit de garde de leur mère au jeudi soir et qu'ils ne passeraient dorénavant que les week-ends chez leur père. La présente

C/14193/2019 procédure étant régie par la maxime d'office et la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties, il convient dès lors de considérer que les appelants requièrent désormais l'octroi d'un droit de visite à l'intimé s'exerçant à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin suivant, ainsi que durant la moitié des jours fériés et des vacances scolaires. En l'occurrence, ces modalités correspondent à celles effectivement mises en place par les parties depuis le mois de novembre 2021 en raison de l'éloignement géographique entre les domiciles des deux parents. Il convient dès lors d'admettre qu'elles sont conformes à l'intérêt des mineurs et de les entériner, étant précisé qu'une telle décision n'empêche pas les parents de permettre aux mineurs de passer davantage de temps avec leur père, comme cela s'est fait durant les fêtes de fin d'année et certains mercredis après-midi au mois de janvier dernier. Afin d'éviter tout contentieux à ce sujet, il incombera à l'intimé, durant les week-ends d'exercice de son droit aux relations personnelles, d'aller chercher les mineurs le vendredi à la sortie de l'école et de les y ramener le lundi matin suivant. S'agissant des vacances et des jours fériés, la répartition proposée par les appelants devant la Cour est équilibrée, de sorte qu'elle sera entérinée. Sauf accord contraire des parties, l'intimé exercera par conséquent son droit aux relations personnelles avec les enfants, durant les vacances scolaires d'automne et la seconde moitié des vacances d'été, étant précisé que celles-ci ne comporteront à l'avenir plus que sept semaines au lieu de huit. Les années paires, il exercera également ledit droit durant la seconde moitié des vacances scolaires de Pâques, les jours fériés de l'Ascension et du Jeûne Genevois, et la deuxième moitié des vacances de fin d'année. Les années impaires, il l'exercera durant la première moitié des vacances scolaires de Pâques, les jours fériés du 1er mai et du lundi Pentecôte et la première moitié des vacances de fin d'année. Ainsi que la mère des mineurs l'a déclaré devant la Cour, il convient toutefois de rappeler que, parce qu'il n'a pas pu passer qu'un week-end avec ses enfants durant les dernières vacances de fin d'année, les parties sont convenues que l'intimé disposerait, en compensation, des vacances de février et de la totalité des vacances de Pâques. Il sera par conséquent donné acte aux parties que la répartition des vacances scolaires et des jours de congé arrêtée ci-dessus prendra effet à partir du 1er mai 2022, les vacances scolaires de février et de Pâques 2022 étant en revanche attribuées à l'intimé comme indiqué ci-avant. Conformément aux conclusions des appelants, les parties seront pour le surplus invitées à se référer aux modalités prévues par le guide du SEASP "Séparation, Divorce, Informations pratiques pour les enfants et leurs parents" s'agissant de l'organisation du droit de visite de l'intimé lors des jours fériés.

C/14193/2019 Le jugement entrepris sera par conséquent réformé en ce sens. 7.2.2 La curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite sollicitée par les appelants ne sera en revanche pas ordonnée. Les modalités du droit aux relations personnelles de l'intimé sont désormais réglées de manière suffisamment précise eu égard aux circonstances du cas et aucun élément ne permet de retenir que l'intimé ne respecterait pas le cadre ainsi défini, étant relevé que la mère des mineurs a déclaré que celui-ci se montrait plus conciliant depuis juillet 2021. Bien que la communication entre les parties ait été conflictuelle par le passé, les récents échanges de correspondance figurant au dossier démontrent en outre que les parents sont parfaitement en mesure de communiquer sereinement et dans l'intérêt de leurs enfants lorsqu'ils le souhaitent. Or, la nomination d'un curateur de surveillance des

relations personnelles n'est pas destinée à se substituer à des parents qui sont parfaitement en mesure d'échanger mais souhaitent, par confort, éviter tout contact. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'appel, une telle mesure ne saurait non plus être ordonnée afin de placer "l'épée de Damoclès d'une réduction du droit de visite au-dessus de la tête [de l'intimé] en cas de non- respect de ses devoirs de parent", le curateur n'ayant pas la compétence de modifier la réglementation du droit de visite à la place du juge. Les appelants seront dès lors déboutés sur ce point.

## **E. 8**

Les appelants, soit pour eux leur mère, concluent à ce que la Cour autorise leur suivi psychologique et limite l'autorité parentale de l'intimé sur ce point s'il persistait à s'y opposer. Ils concluent également à ce que la Cour astreigne l'intimé à suivre une guidance parentale et à effectuer un suivi psychothérapeutique. Ils demandent que ces mesures soient ordonnées sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, sans toutefois prendre de conclusions sur ce point. Ils requièrent également que l'intimé soit enjoint de s'occuper de leur suivi médical et scolaire durant son droit de visite, ainsi que de leur permettre de communiquer librement avec leur mère pendant ces périodes, justifiant ces mesures par "les graves conséquences au long terme sur le développement des enfants du comportement irresponsable de [l'intimé]".

8.1.1 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, ne constituent pas un motif

- 30/44 -

C/14193/2019 d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, JdT 2016 II 130; 142 III 1 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_701/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.1 n. p. in ATF 144 I 159; 5A\_468/2017 du 18 décembre 2017 consid. 4.1 s. et les références citées). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient en outre de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par exemple en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 précité consid. 4.7).

8.1.2 Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (cf. aussi art. 273 al. 2 CC; ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). L'institution d'une telle mesure suppose, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement

de ce dernier soit menacé.

## **E. 8.2**

En l'espèce, le SEASP avait constaté, dans son rapport complémentaire du 24 mars 2020, que le mineur B\_\_\_\_\_ était suivi par un pédopsychiatre en raison du TDAH dont il souffrait et qu'un traitement médicamenteux à base de Ritaline était envisagé afin de l'aider dans sa scolarité. L'intimé étant opposé à ce traitement, la question d'une limitation de l'autorité parentale sur ce point se posait. Il résulte cependant du courriel adressé par la mère des mineurs à l'intimé le 4 novembre 2021 que B\_\_\_\_\_ est toujours suivi par son pédopsychiatre et bénéficie désormais d'un traitement médicamenteux. Les coûts d'entretien qu'il allègue comportent en outre des frais de psychopédagogue à hauteur de 250 fr. par mois. En l'état du dossier, aucun élément ne permet dès lors de retenir que l'intimé ferait encore obstacle à ce que ses enfants disposent d'un suivi psychologique ou psychiatrique ni à ce que les médicaments nécessaires leurs soient administrés dans ce cadre. Les appelants, soit leur mère, n'allèguent du reste rien de tel dans leur appel. S'agissant de la guidance parentale et du suivi psychothérapeutique de l'intimé sollicités par les appelants, le SEASP a préconisé, dans ses rapports des

- 31/44 -

C/14193/2019 29 novembre 2019 et 26 mars 2020, que le Tribunal ordonne aux parents de suivre une thérapie familiale et instaure une mesure de droit de regard et d'information afin de vérifier que cette injonction soit suivie d'effet. Il considérait que cette mesure "demeurait cruciale et urgente afin que les parents comprennent leurs parts de responsabilité et l'impact de leur dysfonctionnement sur leurs enfants". Or, bien que les appelants aient pris des conclusions sur ce point dans leurs plaidoiries finales écrites, le Tribunal ne s'est pas prononcé à ce sujet dans le jugement entrepris, violant ainsi leur droit à obtenir une décision motivée sur ce point (art. 29 al. 1 Cst). Il appert toutefois, au vu des échanges de correspondance produits devant la Cour et des déclarations de la mère des mineurs en audience, que les relations entre celle-ci et l'intimé se sont apaisées depuis l'été 2021. Les tensions qu'engendraient précédemment les passages des enfants d'un parent à l'autre le mercredi semblent par ailleurs avoir cessé depuis que les intéressés se rendent chez leur père le week-end. Le conflit ayant baissé en intensité et le développement des enfants ne paraissant pas menacé, les conditions permettant d'ordonner aux parents de suivre une psychothérapie ou une guidance parentale, ou encore d'ordonner une mesure de droit de regard et d'information en vertu de l'art. 307 al. 3 CC, ne sont plus réunies. La Cour se bornera dès lors à enjoindre les parents à suivre les thérapies préconisées par le SEASP dans son rapport complémentaire du 24 mars 2020, dans l'intérêt bien compris de leurs enfants, lequel prime sur toute autre considération. Les éléments du dossier ne permettant pas d'objectiver des manquements répétés de l'intimé sur ce point, il ne se justifie pas non plus d'enjoindre formellement celui-ci à s'occuper du suivi médical et scolaire des enfants durant son droit de visite, ainsi que de permettre à ces derniers de communiquer librement avec leur mère pendant ces périodes. La Cour se limitera dès lors à rappeler l'intimé à ses devoirs sur ce point.

## **E. 9**

Les appelants concluent à l'attribution à leur mère de la bonification AVS pour tâches éducatives.

### **E. 9.1**

Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29sexies al. 1 LAVS). Dans le cas de parents non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (art. 52fbis al. 1 RAVS). Il impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs, la bonification pour

- 32/44 -

C/14193/2019 tâches éducatives étant partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (art. 52fbis al. 2 RAVS).

### **E. 9.2**

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que les appelants ne développent, dans leurs écritures, aucune motivation à l'appui de leur conclusion tendant à l'attribution à leur mère de la bonification AVS pour tâches éducatives. Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, ladite conclusion s'avère dès lors d'emblée irrecevable. A supposer qu'il faille entrer en matière sur ce point, cette conclusion devrait, quoi qu'il en soit, être rejetée. Il résulte en effet du dossier que les parents ont tous deux continué à travailler après la naissance des enfants et ont pratiqué, à la suite de leur séparation en 2013, une garde alternée entre 2015 et 2021, assumant ainsi une prise en charge des enfants équivalente. Le fait que la mère assume seule la garde des mineurs depuis l'automne 2021 ne saurait dès lors suffire pour lui imputer la totalité de la bonification pour tâches éducatives, ce d'autant moins que A\_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 16 ans au mois d'août prochain et que sa prise en charge ne donnera alors plus droit à une telle bonification. La demande des appelants est dès lors, en toute hypothèse, mal fondée.

### **E. 10**

Sur le plan financier, les appelants concluent à la condamnation de l'intimé à verser, à compter du 25 juin 2019, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_, 2'320 fr. par mois jusqu'à l'âge de 15 ans, puis 2'370 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation régulière et suivie ; à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, 2'070 fr. par mois jusqu'à l'âge de 15 ans, puis 2'120 fr. par mois jusqu'à la majorité ou au-delà en cas d'études ou de formation régulière et suivie. Ils contestent en substance les revenus et les charges retenus par le Tribunal. Ils reprochent également au premier juge de ne pas avoir examiné la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé. Ils considèrent que celui-ci serait, au vu de ses qualifications et de son expérience, en mesure de réaliser des gains lui permettant de verser des contributions d'entretien correspondant à leurs besoins.

10.1.1 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5, traduit et résumé in BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la suisse, Newsletter DroitMatrimonial.ch de janvier 2021, p. 1 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation

et des

- 33/44 -

C/14193/2019 mesures prises pour le protéger. Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 précité, *ibidem*). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins. Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend (principalement) en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 précité, *ibidem* et les arrêts cités). Les contributions pécuniaires peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 279 al. 1 CC), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, sauf si le juge en décide autrement (art. 289 al. 1 CC).

10.1.2 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références). Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) -, qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations

- 34/44 -

C/14193/2019 familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1).

10.1.3 Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.2.4).

S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 et 5A\_104/2017 précités, *ibidem*). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 et 5A\_104/2017 précités, *ibidem*).

10.1.4 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021 - RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers. Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, celui-ci comprend notamment les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais d'exercice du droit de visite, la charge fiscale, voire les primes d'assurances maladie privées (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent

- 35/44 -

C/14193/2019 auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, *Barunterhalt der Kinder*, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), une part au logement du parent gardien (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants ; cf. BASTONS BULLETTI, *L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites*, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) et les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Les postes supplémentaires tels que les vacances et les loisirs doivent en revanche être financés par l'éventuel excédent; ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité, *ibidem*). Si le parent est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les intérêts hypothécaires dont il s'acquitte font partie de son minimum vital LP (NI 2021, ch. II.1). A la différence des intérêts hypothécaires, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.3.3; 5A\_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1). Le fait qu'il soit prévu dans un plan de remboursement ne change rien au fait qu'il constitue de l'épargne et ne représente dès lors pas des charges (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_105/2017 précité consid. 3.3.1). Peu importe également que le revenu locatif du bien ne permette pas d'amortir la dette hypothécaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier

s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). Dans certaines situations, il est possible de prendre en compte une charge hypothétique, telle un loyer (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 précité consid. 5.3; 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.1.3; DE WECK-IMMELE, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 97 ad art. 176 CC). Il appartient alors à l'intéressé de démontrer son intention de déménager, la date du déménagement et son futur loyer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_287/2012 du

#### **E. 14**

août 2012 consid. 3.2.4; DE WECK-IMMELE, op. cit., ibidem). Pour une contribution à moyen ou long terme on ne tient pas compte de circonstances passagères - tels une incapacité de gain temporaire ou un logement provisoire (BASTONS BULLETTI, après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 80). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3).

- 36/44 -

C/14193/2019 10.1.5 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; BURGAT, op. cit., p. 17; VETTERLI/CANTIENI, in Kurzkomentar ZGB, 2e éd. 2018, n. 11 ad art. 125 CC; JUNGO/ARNDT, op. cit., p. 760). Les circonstances du cas concret imposeront parfois au tribunal de s'écarter de cette clé de répartition. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). 10.2.1 En l'espèce, les appelants contestent tout d'abord les revenus locatifs imputés à leur mère par le premier juge. En l'occurrence, la mère des appelants a déclaré devant le Tribunal être propriétaire d'un immeuble à I\_\_\_\_\_ générant des revenus de 15'000 euros et des charges de 2'020 fr., dont elle n'a pas spécifié la nature. Le Tribunal a par conséquent estimé ses revenus locatifs à 1'180 fr. nets par mois [(15'000 euros - 2'020 fr.) / 12]. Dans leur appel, les appelants allèguent, en contradiction avec les déclarations susmentionnées, que les revenus en question seraient "totalement absorbés par les charges". Ils n'explicitent toutefois pas cette affirmation ni ne renvoient à une quelconque pièce, si ce n'est une copie de la déclaration fiscale 2019 de leur mère mentionnant - là également de manière contradictoire - des "revenus de locations meublées" de 6'362 euros. Entendue par la Cour sur ce point, la mère des appelants a expliqué qu'elle était propriétaire de trois appartements, dont les loyers s'élevaient à 1'700 euros par mois pour le premier, 8'000 euros par saison pour le second et bientôt 3'500 euros par semaine pour le troisième, qui venait d'être rénové. Elle a affirmé que ces loyers étaient absorbés par les charges (impôts, électricité, eau chaude et entretien) "indiquées dans les pièces fournies", par les "intérêts hypothécaires" en 2'200 fr. par mois et par le coût des rénovations qu'elle avait entreprises. Elle n'a toutefois ni révélé le montant précis des charges susmentionnées, ni indiqué quels documents - parmi les 400 pièces versées à la procédure - en attestaient. Elle n'a pas non plus indiqué quelle pièce mentionnait les intérêts hypothécaires en 2'200 fr. dont elle affirmait s'acquitter. Or, il est vraisemblable qu'une part substantielle de ce montant correspond - eu égard aux taux

notoirement bas pratiqués depuis plusieurs années par les établissements de crédit - à l'amortissement contractuel de la dette hypothécaire que l'intéressée a mentionné

- 37/44 -

C/14193/2019 dans son budget mensuel (cf. En fait let. E.a.b). Ce poste constitue dès lors, en partie du moins, une dépense d'épargne, laquelle ne saurait, au vu de la situation financière des parties, être déduite des revenus litigieux. Il doit en aller de même du coût - non spécifié - des travaux de rénovation effectués dans les appartements au cours des dernières années, lesquels excèdent vraisemblablement le simple entretien et peuvent donc aussi être assimilés à des dépenses d'épargne. Il s'ensuit que l'affirmation des appelants selon laquelle les revenus locatifs de leur mère seraient intégralement absorbés par les charges de l'immeuble n'emporte pas conviction. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé en tant qu'il impute à la précitée des revenus de 1'180 fr. par mois à ce titre. S'agissant de sa situation professionnelle, la mère des mineurs a certes déclaré qu'elle aura épuisé son droit aux indemnités de chômage au mois de mai 2022 et que ses recherches d'emploi sont rendues difficiles par son âge. Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas de retenir que l'intéressée ne retrouvera pas un emploi d'ici à cette date, les appelants n'alléguant du reste rien de tel. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que la mère des mineurs subira prochainement une diminution de ses revenus de salariée. En conclusion sur ce point, les revenus de l'intéressée seront arrêtés à 9'295 fr. par mois, correspondant au montant de ses indemnités de chômage en 8'115 fr. et à ses revenus locatifs en 1'180 fr. 10.2.2 Le Tribunal a arrêté le minimum vital élargi de la précitée à 4'250 fr. par mois, composés de 1'275 fr. d'entretien de base LP, 1'280 fr. de part de loyer, 695 fr. d'assurance maladie et frais médicaux non remboursés, 250 fr. de frais de parking, 150 fr. d'essence et 600 fr. d'impôts (estimation). Se fondant sur le budget qu'ils ont produit en première instance, les appelants invoquent, devant la Cour, des charges de 7'630 fr. par mois pour leur mère. En l'occurrence, le minimum vital du droit de la famille de l'intéressée comprend tout d'abord son montant de base LP (débitéur monoparental : 1'350 fr.; cf. NI- 2021, ch. I ; RS GE E 3 60.04), sa part de loyer (1'596 fr. x 70% = 1'116 fr.), sa prime de garantie de loyer (19 fr. 50), son assurance ménage (34 fr.), son assurance maladie (629 fr.) et ses frais médicaux non remboursés (65 fr.). Les ressources financières de la famille le permettant, il sera également tenu compte d'une partie de ses frais de véhicule, soit 620 fr. par mois [250 fr. de parking, 137 fr. d'assurance, 30 fr. d'impôt, 150 fr. d'essence (cf. jugement entrepris, p. 6, ch. 7), 3 fr. de vignette d'autoroute suisse (40 fr./12 mois), 50 fr. de péage (soit quatre allers-retours mensuels entre Genève et I\_\_\_\_\_ ; cf. pièce 222)], de ses frais de téléphonie (70 fr. correspondant au prix d'un abonnement illimité J\_\_\_\_\_ ) et de sa part d'impôts (1'080 fr., dont à déduire 100 fr.

- 38/44 -

C/14193/2019 comptabilisés dans les charges des enfants soit 980 fr.; estimation effectuée à l'aide de la calculette mise en ligne par l'administration fiscale genevoise sur les bases suivantes: revenu mensuel net : 9'295 fr.; contributions d'entretien perçues : 900 fr.; allocations familiales : 600 fr.; revenus immobiliers : 1'180 fr.; frais professionnels : 1'725 fr. ; primes d'assurance-maladie et frais médicaux, y compris ceux des enfants : 1'080 fr.). La redevance SERAFE (30 fr.) et les frais d'électricité (24 fr.) allégués par l'intéressée seront en revanche écartés dès lors qu'ils sont compris dans le montant de base mensuel OP (NI-2021, ch. II.1). Dans un souci de symétrie avec l'intimé, il ne sera pas non plus tenu compte de ses frais d'entretien de véhicule. Les dépenses de loisirs invoquées par la précitée

(fitness : 62 fr. ; vacances : 100 fr.) ne seront pas non plus prises en considération à ce stade, celles-ci étant à régler au moyen de l'excédent. Les charges admissibles de la mère des mineurs seront par conséquent arrêtées à 4'885 fr. par mois. Le disponible mensuel de l'intéressée s'élève dès lors à 4'410 fr. (9'295 fr. – 4'885 fr.). 10.2.3 S'agissant de l'intimé, le Tribunal a retenu, en se fondant sur ses avis de taxation français 2017 et 2018, qu'il réalisait un revenu moyen de 2'930 fr. par mois. Il a dès lors renoncé à lui imputer un revenu hypothétique comme le sollicitaient les appelants. Contrairement à ce que prétendent ces derniers, le jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. Il résulte en effet des avis de taxation de l'intimé que les revenus qu'il retirait de la société E\_\_\_\_\_ ont fortement diminué, passant de 33'296 euros en 2017 à 9'000 euros en 2019. Ce point a été confirmé par la mère des mineurs en audience, qui a déclaré que E\_\_\_\_\_ fonctionnait moins bien qu'avant et présentait un bilan négatif, ce qui avait contraint l'intimé à reprendre son activité de guide et de moniteur de ski cet hiver. Pris dans l'ensemble, ces éléments démontrent que les revenus que l'intimé retirait de son activité dans le domaine publicitaire ont baissé par rapport à leur niveau de 2017-2018. Il appert certes que l'intimé est parvenu à compenser cette baisse de revenus en travaillant à nouveau comme guide et moniteur de ski, activité pouvant lui rapporter des honoraires de l'ordre de 450 euros par jour et lui permettant de louer temporairement un chalet dont le loyer s'élève, selon ses dires, à 2'000 euros par mois. Il est toutefois notoire que cette activité prendra fin au terme de la saison de

- 39/44 -

C/14193/2019 ski. L'éventuelle augmentation de revenus que l'intimé a connue cet hiver revêt dès lors, selon toute vraisemblance, un caractère provisoire. Au vu de ce qui précède, les éléments précités ne permettent pas de retenir que l'intimé réaliserait actuellement, et de manière durable, un revenu supérieur à celui arrêté par le Tribunal. Les appelants n'alléguant pour le surplus pas que l'intimé aurait volontairement diminué ses revenus ou ne déploierait pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui afin d'exploiter sa capacité de gain maximale, la question de l'imputation d'un revenu hypothétique n'a pas à être examinée. En conclusion sur ce point, les revenus de l'intimé seront arrêtés au montant retenu par le Tribunal, soit 2'930 fr. par mois. 10.2.4 Le Tribunal a arrêté le minimum vital élargi de l'intimé à 935 fr., comprenant son montant de base LP en 785 fr. et ses frais d'essence estimés à 150 fr. Dans la mesure où l'intimé ne fait plus ménage commun avec sa compagne, son montant de base mensuel OP doit toutefois être porté à 1'020 fr. (1'200 fr. x 85% eu égard au coût réduit de la vie en France). S'agissant de ses frais de logement, l'intimé a affirmé, dans ses échanges de correspondance avec la mère des mineurs, qu'il s'acquittait actuellement d'un loyer de 2'000 euros par mois. Dans la mesure où l'augmentation provisoire de revenus générée par son activité de guide et de moniteur de ski durant l'hiver ne sera pas prise en compte pour établir sa capacité de gains, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce loyer, lequel est intrinsèquement lié à l'activité en question et revêt dès lors également un caractère provisoire. Bien qu'il ait déclaré aux mineurs qu'il avait l'intention de revenir s'établir à proximité de Genève, l'intimé ne saurait non plus prétendre à l'inclusion d'un loyer hypothétique dans ses charges. L'intéressé n'ayant ni allégué ni produit une quelconque pièce rendant vraisemblable un prochain déménagement et les frais en découlant, les conditions pour tenir compte d'un tel loyer ne sont en effet pas réunies. Les appelants contestent pour le surplus les frais d'essence de 150 fr. admis par le Tribunal au motif que l'intimé les comptabiliserait comme frais professionnels. Cette affirmation n'est toutefois démontrée par aucune pièce de sorte que ce poste sera confirmé.

C/14193/2019 En conclusion sur ce point, le minimum vital élargi de l'intimé sera arrêté à 1'170 fr. par mois (1'020 fr. de montant de base mensuel + 150 fr. de frais d'essence). Son disponible mensuel s'élève dès lors à 1'760 fr. (2'930 fr. – 1'170 fr.). 10.2.5 Le Tribunal a arrêté le minimum vital élargi des appelants à 1'390 fr. par enfant, allocations familiales déduites, composés de 600 fr. d'entretien de base LP, de 160 fr. de participation (10%) au loyer de leur mère, de 225 fr. de primes d'assurances maladie et de frais médicaux non remboursés, de 160 fr. de cantine scolaire, de 45 fr. d'abonnement Unireso et de 500 fr. de "frais divers, très largement comptés, de sport ou de loisirs". Les appelants contestent ces montants qu'ils estiment trop bas. Reprenant les budgets produits en première instance, ils invoquent des coûts mensuels de 2'373 fr. pour l'aîné et de 2'673 fr. pour le cadet. En l'occurrence, peuvent être inclus dans le minimum vital du droit de la famille de chacun des mineurs leur montant de base LP (600 fr.), leur part au loyer maternel (1'596 fr. x 15% = 240 fr.), leurs primes d'assurances maladie obligatoire et complémentaire (186 fr.), leurs frais médicaux non remboursés (40 fr.), leurs frais de cantine scolaire (160 fr.), leurs frais de télécommunication (25 fr.) et leurs frais de transport (45 fr.). Bien que seule une facture mensuelle ait été produite, l'intimé n'a pas contesté le caractère récurrent des frais de psychopédagogue du mineur B\_\_\_\_\_. Un montant de 250 fr. par mois doit dès lors être ajouté à son minimum vital à ce titre. Les ressources des parties le permettant, il convient également d'inclure, dans le minimum vital des mineurs, la part de la charge fiscale de leur mère correspondant au montant que représentent les contributions d'entretien dans les revenus que celle-ci perçoit. Les revenus en question s'élevant à 9'295 fr. et les contributions perçues à 900 fr., c'est dès lors un montant arrondi de 50 fr. par enfant qui sera ajouté à leurs charges à ce titre (1'080 fr. x 10% / 2 = 54 fr.). Les frais dentaires allégués des mineurs ainsi que les frais de répétiteur de B\_\_\_\_\_ n'ayant pas été établis par pièces, ces postes seront en revanche écartés. Il en ira de même des frais de matériel scolaire, ceux-ci étant inclus dans le montant de base OP. Les nombreux frais de loisir des mineurs ainsi que le "montant de réserve" qu'ils allèguent ne seront pas non plus pris en considération à ce stade dès lors qu'il convient de les financer au moyen de l'excédent. Les minima vitaux du droit de la famille des mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ seront par conséquent arrêtés, après déduction des allocations familiales en 300 fr. par

C/14193/2019 mois perçues par leur mère, à 1'050 fr., respectivement 1'300 fr. (montants arrondis). 10.2.6 La mère des mineurs assumant désormais l'intégralité de leur prise en charge en nature et l'intimé ne disposant que d'un droit de visite, il incomberait en principe à ce dernier de couvrir l'entretien en espèces des intéressés. Il appert toutefois que l'intimé dispose, après paiement de ses charges incompressibles, d'un disponible mensuel de 1'760 fr., lequel ne lui permet pas de subvenir à la totalité des coûts d'entretien des enfants, tels qu'arrêtés ci-avant. La mère des mineurs dispose en revanche d'un solde mensuel en 4'410 fr. après paiement de ses charges. Dans ces circonstances, il se justifie de lui imputer une partie de l'entretien pécuniaire des enfants. Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien dues par l'intimé à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ seront fixées, respectivement, à 500 fr. et 600 fr. par mois. Après paiement de ces contributions, l'intimé disposera encore d'un solde de 660 fr. Il incombera à la mère des mineurs de prendre à sa charge la part non couverte des coûts d'entretien des mineurs, soit 650 fr. pour A\_\_\_\_\_ et 700 fr. pour B\_\_\_\_\_. Après paiement de ces montants, elle disposera encore d'un solde mensuel de

3'060 fr., suffisant pour couvrir ses propres frais de loisirs et ceux des enfants, et jouir d'un solde supérieur à celui de l'intimé. Au vu de la répartition des ressources arrêtée ci-avant, il n'y a pour le surplus pas lieu de faire participer les mineurs à l'excédent des parents. La garde alternée ayant pris fin au mois de novembre 2021, l'intimé devra s'acquitter des contributions d'entretien susmentionnées à compter du 1er novembre 2021. Les enfants étant encore mineurs, ces contributions devront être versées en mains de leur mère. Les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent réformés en ce sens. 11. 11.1 Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 11.2 En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle apparaît conforme au règlement fixant le tarif des frais

- 42/44 -

C/14193/2019 en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige. 11.3 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais versée par les appelants, qui demeurent acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue et la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune. L'intimé sera dès lors condamné à verser 1'000 fr. aux appelants à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront pour le surplus invités à restituer aux précités le solde de leur avance de frais en 500 fr. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 43/44 -

C/14193/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Sur demande de restitution : Déboute D\_\_\_\_\_ de sa demande de restitution de défaut du 20 janvier 2022. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par les mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, représentés par leur mère C\_\_\_\_\_, le 10 mars 2021 contre le jugement JTPI/1534/2021 rendu le 3 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14193/2019-3. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau: Attribue la garde exclusive des mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_. Accorde à D\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec les mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ s'exerçant, sauf accord contraire des parties, comme suit : – un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin suivant à l'entrée à l'école, à charge pour D\_\_\_\_\_ d'y aller chercher les mineurs et de les y ramener ; – durant les vacances de février et la totalité des vacances de Pâques 2022 ; – à compter du 1er mai 2022, les années paires, pendant la seconde moitié des vacances de Pâques, les jours fériés de l'Ascension et du Jeûne Genevois, la seconde moitié des vacances d'été et la deuxième moitié des vacances de fin d'année ; – les années impaires, pendant la première moitié des vacances de Pâques, les jours fériés du 1er mai et du lundi Pentecôte, la seconde moitié des vacances d'été, les vacances scolaires d'automne et la première moitié des vacances de fin d'année. Dit pour le surplus que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ se référeront aux modalités prévues par le guide du SEASP "Séparation, Divorce, Informations pratiques pour les enfants et leurs parents" s'agissant de l'organisation du droit de visite lors des jours fériés. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, à

compter du 1er novembre 2021, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien

- 44/44 -

C/14193/2019 du mineur A\_\_\_\_\_ de 500 fr. par mois, due jusqu'à sa majorité ou au-delà, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu une formation appropriée à achever dans un délai raisonnable. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, à compter du 1er novembre 2021, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien du mineur B\_\_\_\_\_ de 600 fr. par mois, due jusqu'à sa majorité ou au-delà, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu une formation appropriée à achever dans un délai raisonnable. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais versée par les mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. aux mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer aux mineurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le solde de leur avance de frais en 500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.